Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 19/12/2022

ID: 029-242900074-20221216-CC2022\_12\_40-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE

C.S. 10078 29290 LANRIVOARE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS L'an deux mille vingt deux, le quatorze décembre

Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la

présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE: 55

VOTANTS: 49

**ETAIENT PRESENTS**:

PRÉSENTS: 39 Monsieur COLIN Guy, Brélès; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-

Ploudalmézeau ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame

TANGUY Marie-France, Landunvez; Monsieur BRIANT Jean Noël, Lanildut; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré; Monsieur MILIN Jean-

Luc, Le Conquet ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-

Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame LAI Sylviane,

Milizac Guipronvel; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel; Monsieur

DELHALLE Didier, Moléne ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ;

Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel; Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel; Madame LAMOUR

Marguerite, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ;

Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau ;

Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau; Monsieur PRUNIER Patrick,

Plougonvelin; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin; Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin; Monsieur THOMAS Philippe,

Plougonvelin ; Monsieur LE HIR François, Ploumoguer ; Monsieur

ROBIN Yves, Porspoder; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan; Monsieur COLLOC Jean-Louis,

Saint Renan; Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan; Monsieur LE

CORRE Albert, Saint Renan; Madame TALARMAIN Claire, Saint

Renan; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan; Monsieur KEREBEL

Lucien, Trébabu; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

## **ABSENTS EXCUSES**:

Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel a donné pouvoir à Madame CHENTIL Josiane

Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel a donné pouvoir à Madame CONO Anne-Marie

Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet a donné pouvoir à Monsieur MILIN Jean-Luc

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 19/12/2022

ID: 029-242900074-20221216-CC2022\_12\_40-DE

Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Monsieur TALARMIN André

Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel

Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à Madame PROVOST Véronique

Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame LAMOUR Marguerite

Madame KUHN Audrey, Plougonvelin a donné pouvoir à Madame CALVEZ Christine

Madame LE GALL Chantal, Ploumoguer a donné pouvoir à Monsieur LE HIR François

Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan a donné pouvoir à Madame JAOUEN Armelle

Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Madame STORCK Christiane, Le Conquet ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

CC2022\_12\_40 : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLU DE PLOUDALMÉZEAU : DÉCISION RELATIVE À LA NON RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUITE À L'AVIS DE LA MRAE BRETAGNE

### Exposé

Dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU de Ploudalmézeau, aucune enquête publique (avec commissaire enquêteur) n'est requise mais à la place une mise à disposition du public doit être organisée.

Monsieur le Président de la CCPI rappelle que la collectivité a décidé, par arrêté du Président en date du 12/01/2021, de lancer une procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Ploudalmézeau avec les objectifs suivants :

- Adapter le règlement graphique pour reclasser 4 zones Ue à vocation d'équipement du centre-ville de l'agglomération de Ploudalmézeau en zones Uh à vocation d'habitat puisqu'elles ne sont plus ni liées, ni nécessaires au fonctionnement ou à l'extension d'équipements;
- Corriger le plan des Servitudes d'Utilités Publiques (SUP) annexé au PLU de la commune, relatif à la servitude AC1 (servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits). Un décalage d'environ 100 à 120m a été repéré entre le plan des SUP annexé au PLU et la réalité concernant le périmètre du Monument Historique classé (MHc) de la Galerie dolménique et petit menhir (Guilléguy à Portsall);
- Adapter le plan des SUP et son document écrit associé relatif à l'intégration de la servitude EL8 (servitudes de protection des champs de vue des établissements indispensables à la sécurité et à la surveillance de la navigation maritime) en intégrant

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 19/12/2022

ID: 029-242900074-20221216-CC2022\_12\_40-DE

3 sites de protections des champs de vue maritime grevant la commune de Ploudalmézeau issues du décret du 16/07/2014.

Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de Ploudalmézeau a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe de Bretagne). La MRAe a dispensé la modification simplifiée n°3 du PLU de Ploudalmézeau d'évaluation environnementale dans son avis conforme n°2022ACB5/ 2022-010178 du 25/11/2022 en considérant qu'elle n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Toutefois, le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme oblige la personne publique responsable à prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale suite à cet avis conforme de la MRAe (qui ne demande pas d'en réaliser).

#### Délibération

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploudalmézeau approuvé par délibération du Conseil Municipal le 16 février 2012 ayant ensuite fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 16 juillet 2013, d'une modification simplifiée n°2 approuvé le 04 octobre 2016 et d'une modification n°1 approuvée le 14 octobre 2020 ; une procédure de modification n°2 a été lancée par arrêté du Président en date du 02/09/2020 dont les objets initiaux devraient être revus pour tenir compte des avis des services et des projets sur la commune ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) du 12/01/2022 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU de Ploudalmézeau ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.104-33;

Vu les « considérants » de la MRAe Bretagne dans son avis conforme du 25/11/2022, repris ci-dessous :

- Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée;
- Considérant les caractéristiques du territoire de Ploudalmézeau :
  - commune littorale d'une superficie de 2 318 ha, constituée d'un bourg rétrolittoral et d'un bourg maritime à Portsall, abritant une population de 6 312 habitants (INSEE 2019), et dont le PLU révisé a été approuvé le 16 février 2012;
  - compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle relais, et prescrit la production en priorité de logements en renouvellement urbain et densification au sein des zones urbaines dans le cadre d'une gestion économe du foncier, l'amélioration de la

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 19/12/2022

ID: 029-242900074-20221216-CC2022\_12\_40-DE

qualité bactériologique des eaux littorales, et conditionne l'implantation de nouvelles constructions à la capacité des réseaux et de la station d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution ;

- concerné par le site Natura 2000 « Abers Côte des légendes » couvrant la zone maritime et le secteur des dunes de Ploudalmézeau également classé en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1;
- disposant d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 6 000 équivalent habitants, non conforme en performances depuis plusieurs années, dont les effluents sont rejetés dans la masse d'eau du Kouer ar Frout, rejoignant la mer au niveau de l'anse de Tréompan (secteur des dunes de Ploudalmézeau);
- concerné par plusieurs sites de baignade et de pêche à pied ;
- concerné par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques, notamment celui de la galerie dolménique et du petit menhir de Guilliguy à Portsall;
- Considérant que les dysfonctionnements et la non-conformité sur plusieurs points des réseaux d'eaux usées et de la station d'épuration de Ploudalmézeau-Ranterboul contribuent à la dégradation de la masse d'eau du Kouer ar Frout (qualité écologique médiocre) et à la qualité bactériologique fluctuante de la plage de Tréompan, qui en constitue son exutoire, ayant conduit à la fermeture préventive de ce site en 2018 ;
- Considérant toutefois que la commune s'est engagée sur un programme de travaux de résorption des rejets directs au milieu naturel des eaux usées arrivant en entrée de station, notamment par la construction d'un bassin dont la mise en service est attendue pour fin février 2023;
- Considérant que ces travaux sont de nature à permettre le branchement au réseau collectif des logements supplémentaires prévus dans le cadre de la présente modification, sans entraîner d'incidence notable sur les milieux récepteurs sensibles ;
- Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences ne sont pas significatives ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

• De suivre l'avis conforme de la MRAe Bretagne du 25/11/2022, suite à la demande d'examen au cas par cas, et de prendre la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°3 du PLU de Ploudalmézeau.

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

Le Président,

M. TALARMIN André

Envoyé en préfecture le 16/12/2022 Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 19/12/2022

ID: 029-242900074-20221216-CC2022\_12\_40-DE